

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 9 janvier 2024

**Conventions pour la
mise en place d'un
service commun de
mise en œuvre du
Règlement Local de
Publicité
Intercommunal
(RLPI)**

N° BC_2024_0001

Convocation du : 2 janvier 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :

Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Alain LETESSIER

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts d'Annemasse Agglo ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo C-2018-126 du 4 juillet 2018 transférant à Annemasse Agglo la compétence d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo CC-2021-137 du 13 octobre 2021 approuvant le RLPI ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-2021-0148 du 13 octobre 2021 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial d'Annemasse Agglo en date du 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Bonne n°2023-060 en date du 27 novembre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Cranves-Sales n°2023-088 en date du 08 novembre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune d'Étrembières n°2023-10_61 en date du 16 octobre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Madame la Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Juvigny DEL-2023-47 en date du 20 octobre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Machilly n°2023-1101 en date du 24 octobre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Madame la Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Cergues n°2023-11-02 en date du 27 octobre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la délibération de la commune de Ville-la-Grand n°2023-155 en date du 11 décembre 2023 approuvant les termes de la convention pour la création d'un service commun de mise en œuvre du RLPI et autorisant Madame la Maire à la signer ;

Considérant qu'Annemasse Agglo et les communes de Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand souhaitent créer un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

I – Contexte

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo a été approuvé le 13 octobre 2021.

Le document a été élaboré afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires nationales (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure des enseignes et des pré-enseignes) et de renforcer et traduire réglementairement l'engagement local des élus d'Annemasse Agglo.

En effet, l'impact parfois négatif des publicités et des pré-enseignes sur le traitement paysager des entrées de ville, notamment en Zone d'Activité et le long des grands axes routiers traversant le territoire est diagnostiqué par les élus du territoire depuis de nombreuses années. Le RLPI constitue un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, en planifiant la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et en favorisant une harmonisation de la réglementation, plus lisible et équitable pour les acteurs économiques.

Si l'élaboration et la modification du RLPI relève d'une compétence d'Annemasse Agglo, sa mise en œuvre relève jusqu'à aujourd'hui d'une compétence communale. En effet, l'élaboration du RLPI a nécessité un transfert de compétence, décidé par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI

Ce transfert de compétence ne concernait ni la gestion des autorisations de publicité et enseignes, ni de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE – qui est perçue par les communes. L'approbation du RLPI a ainsi entraîné le transfert du pouvoir de police de la publicité du Préfet vers le Maire. La création d'un service commun permettrait de partager entre les communes membres les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du RLPI, afin de garantir son application sur l'ensemble des communes adhérentes.

Le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions

II – Objet du service commun

En conséquence de ce qui est précédemment exposé, la création d'un service commun est proposée afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande.

La mise en œuvre repose sur l'instruction des demandes d'autorisation des dispositifs de publicité, pré-enseigne et enseigne, ainsi que sur des missions d'animation visant à accompagner les professionnels vers la mise en conformité de leurs dispositifs existants au regard du RLPI. Elle inclut également les missions de contrôle des dispositifs et de traitement des infractions.

III – Proposition d'organisation du service commun RLPI

La convention jointe à la présente délibération précise les modalités d'organisation du service commun.

Il est entendu que la commune reste seule autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations préalables (AP) pour les enseignes, de certains types de publicités lumineuses et des bâches publicitaires (les autres dispositifs étant soumis au régime de déclaration préalable)

ainsi qu'en matière de responsabilité administrative liée à l'exercice des sanctions, au titre du pouvoir de police de la publicité.

Annemasse Agglo assure notamment l'hébergement du service commun dans ses locaux, le travail technique d'instruction, le suivi des prestations externes liés à l'animation du RLPI, la rédaction des arrêtés d'autorisations préalables (AP), ainsi que le contrôle du respect de la réglementation (RLPI et RNP) dans la commune concernée en lien étroit avec les communes. Annemasse Agglo assure également la rédaction des constats d'infraction et des procès verbaux par le service commun au titre de la police de la publicité et du code de l'environnement (arrêtés de mise en demeure, décisions de suppression immédiate, exécutions d'offices etc.). Toutefois, conformément aux termes de la convention, le service n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

De son côté, la commune s'engage à accueillir et renseigner le public, avec l'appui le cas échéant du service instructeur pour les demandes complexes. La commune procède également à la réception des demandes d'autorisation, l'attribution des numéros de dossiers, la délivrance des accusés d'enregistrement au pétitionnaire (électronique ou papier), l'enregistrement des actes en cas de dépôt papier en mairie, et à l'affichage du dépôt en mairie. Elle transmet au contrôle de légalité les décisions, notifie les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délais éventuelles, délivre les autorisations avec la possibilité de modifier les arrêtés en cas de désaccord avec le service instructeur. Il est entendu que la commune garde à sa charge les recours gracieux et contentieux avec l'appui technique du service instructeur pour aider la commune sur son argumentaire, et gère des formalités administratives pour les infractions au code de l'urbanisme. Enfin, elle procède au classement, à l'archivage et à la mise à disposition du public des dossiers clos.

Les parties s'entendent pour mettre à jour ensemble un guide de procédure détaillé, et destiné à préciser les rôles et les moyens de chacun pour chaque mission confiée au service commun.

IV – Dispositions financières

La mise à disposition des moyens mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation de la commune adhérente représentative des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la convention instituant pour les communes adhérentes un service commun de mise en œuvre du RLPI.

Les différentes tâches exécutées par Annemasse Agglo pour le compte des communes en application des articles 2 et 3 de la présente convention, pour les missions d'instruction des dispositifs supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, relèvent de conditions de remboursement déterminées selon l'article 6 de la convention ci-annexée, établie pour chaque commune adhérente.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

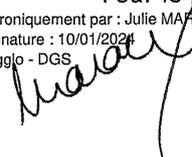
D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées, établies avec chacune des communes adhérentes au service commun de mise en œuvre du RLPI,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer lesdites conventions et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024
Reçu en préfecture le 11/01/2024
Publié le 11 JAN 2024
ID : 074-200011773-20240110-BC_2024_0001-DE

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Julie MARAUX
Date de signature : 10/01/2024
Qualité : Agglo - DGS



Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 10/01/2024
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.